

Arrêt

n° 57 510 du 8 mars 2011 dans l'affaire x /l

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocate, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie Kourtey, de confession musulmane et supporter de Hama Amadou, l'ex-Premier ministre et ex-Secrétaire général du MNSD - Nassara (Mouvement National pour la Société de Développement).

Vous viviez dans le village de Manssourou à Tillabéri avec votre épouse et vos enfants. Le 17 octobre 2009, vous organisez avec l'aide de deux autres personnes de votre village une manifestation de protestation contre les élections du 20 octobre 2009. Vous demandez à toutes les personnes de votre village de sortir en masse dans la rue afin de manifester leur mécontentement et refus de voir le président Tandja briguer un troisième mandat. Le lendemain, alors que vous vous trouvez dans vos plantations, votre fils arrive à bord d'une pirogue et vous annonce que des policiers armés jusqu'aux dents et déterminés sont passés à votre domicile et vous recherchent. Ne pouvant regagner votre village, vous reprenez la pirogue de votre fils et prenez la fuite vers Niamey. Vous voyagez toute la nuit et une partie de lajournée avant d'atteindre Niamey. Une fois là bas, vous allez chez votre oncle.

Après avoir fait part de votre situation à votre oncle, celui-ci téléphone dans votre village et obtient confirmation des faits que vous lui avez relatés. Il décide alors de vous garder à son domicile, où vous restez caché. Onze jours plus tard, votre oncle vous confie à un passeur et ensemble vous quittez définitivement le Niger à partir de l'aéroport international de Niamey. Vous êtes arrivé en Belgique par voies aériennes le 29 octobre 2009, dépourvu de tout document d'identité. Vous avez demandé l'asile le 3 novembre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous déclarez craindre les autorités nigériennes du fait d'avoir organisé une manifestation de protestation contre le pouvoir du président Mamadou Tandja le 17 octobre 2009 dans votre village de Manssourou. Or, le CGRA constate que la situation dans votre pays a changé et souligne que pour apprécier si la crainte que vous invoquez repose sur un fondement objectif il lui est nécessaire de prendre en considération les changements intervenus dans votre pays d'origine au moment où il se prononce sur l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En l'espèce, il ressort d'informations à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que le régime du président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire le 18 février 2010 et remplacé par un nouveau pouvoir, en l'occurrence, celui du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo.

Un Premier ministre civil, Mamadou Ganda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays. Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuel se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.

Au vu des changements intervenus dans votre pays, le CGRA conclut que vos craintes ne sont plus d'actualité et que vos déclarations selon lesquelles vous êtes poursuivi par la junte militaire actuellement au pouvoir pour avoir organisé la manifestation du 17 octobre 2009 n'ont pas de sens dès lors que vous et cette junte militaires avez combattu le même pouvoir, à savoir, celui du président Tandja Mamadou.

Deuxièmement, vous invoquez comme crainte le fait d'être poursuivie par les autorités nigériennes pour avoir soutenu publiquement l'ex-Secrétaire général du MNSD, Hama Amadou qui est accusé de détournement de fonds publics. Vous expliquez que vous êtes du même village et de la même ethnie que lui et que vous l'avez toujours soutenu et que de ce fait les autorités pensent que vous êtes complice des actes de malversations financières que Hama Amadou a commis (audition, p. 6).

Ces faits tels que relatés ne répondent pas aux critères repris dans l'article 1er, section A, par.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'êtes pas poursuivie en raison de votre race, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social, vos opinions politiques ou votre religion.

Les problèmes que vous invoquez relèvent de la compétence des autorités judiciaires de votre pays. Notons en outre que rien dans vos déclarations n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'un procès équitable en raison d'un des critères de la Convention de Genève susmentionnée.

En outre, le CGRA relève également que lors de votre audition vous avez affirmé que des policiers accompagnés de vos collègues qui ont été arrêtés continuaient à passer à votre domicile et menacent votre épouse et que cette dernière souffrait de problèmes de tension et risquait de céder à la pression des policiers et perdre la vie. Pourtant à la question de savoir où se trouvait votre épouse, vous avez répondu que celle-ci n'a pas quitté la maison, qu'elle se trouve toujours dans votre village à Manssouro (audition, p. 12), ce qui démontre que vous n'êtes pas menacé.

Finalement, le CGRA constate que vous n'avez fourni aucun élément de preuve susceptible de corroborer vos dires ni document d'identité pour établir votre identité et nationalité nigérienne.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la Vlème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son referendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).

La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna.

Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la Vlème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mamadou Ganda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avecjoie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays. Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.

On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1e^r alinéa 2 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soulève un second moyen « pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 prévoyant le statut de protection subsidiaire, du principe général de droit de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime qu'il « ne suffit pas de constater le changement de régime au Niger pour considérer la crainte comme étant non actuelle ».

En termes de dispositif, elle demande « d'annuler la décision attaquée, et à titre principal, reconnaître le statut de réfugié à la requérante(sic), ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire, ou, à titre subsidiaire, renvoyer la demande à la partie adverse pour examen complémentaire ».

4. Document annexé à la requête

La partie requérante joint à sa requête un article de médecins du monde du 25 août 2010 intitulé « crise alimentaire au Niger/ Situation toujours critique à deux mois des prochaines récoltes ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. Question préalable

Le Conseil observe que le libellé du dispositif de la requête est totalement inadéquat: la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la reguête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose craindre des traitements inhumains et /ou dégradants. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée repose pour l'essentiel sur deux motifs. Elle souligne tout d'abord que la crainte alléguée par le requérant n'est plus actuelle au vu des informations à sa disposition et que les déclarations du requérant en ce qui concerne les poursuites dont il ferait l'objet par la junte militaire actuellement au pouvoir sont incohérentes, car celle-ci a combattu pour la même cause que celle du requérant. Le commissaire adjoint, estime ensuite que la crainte du requérant d'être poursuivi par les autorités nigériennes pour avoir soutenu publiquement Hama Amadou relève des autorités judiciaires nigériennes, et ne se rattache donc pas à la Convention de Genève.

La partie requérante conteste cette analyse et estime en substance que le premier motif de la décision attaquée est « stéréotypé et non approfondi » puisque la partie adverse ne dispose pas d'informations suffisantes et objectives lui permettant de conclure à l'absence d'actualité de la crainte du requérant. Pour ce qui est du second motif, elle estime que « les pressions exercées sur le requérant et la famille de ce dernier à ce sujet sont bien des persécutions en raison de ses opinions politiques ».

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer[...]» (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elle seules à établir la réalité des faits allégués. Ainsi, le Conseil constate que le requérant dit avoir toujours soutenu Hama Amadou, être sympathisant du MNSD mais ne jamais avoir eu de carte de ce parti. Le Conseil relève que les déclarations du requérant relativement à la question de savoir quelles sont les personnes qui le recherchent dans son pays sont particulièrement vagues (rapport d'audition, page 6). Il en va de même en ce qui concerne les raisons pour lesquelles le requérant serait recherché (rapport d'audition, page 6). Au vu du profil du requérant, le Conseil estime peu vraisemblables les craintes qu'il allègue en cas de retour dans son pays d'origine. De manière générale, le Conseil n'est nullement convaincu de la réalité des faits invoqués par le requérant, au vu du peu de consistance de ses déclarations. Il y a lieu à cet égard de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Pour le surplus, s'agissant des arguments de la partie requérante concernant les informations produites par la partie défenderesse quant à l'actualité de la crainte du requérant, informations qui font état « d'un prudent pronostic positif à court et moyen terme », le Conseil constate que le requérant se dit poursuivi par « le nouveau régime » alors même que le nouveau régime a combattu pour la même cause que celle du requérant. Le Conseil n'est donc nullement convaincu de la réalité des craintes invoquées par le requérant.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Elle se borne à rappeler qu'aucune contradiction n'a été relevée dans ses déclarations et estime dès lors que la crédibilité de son récit n'est pas altérée, analyse que le Conseil ne partage pas.

Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, en sorte que le bénéficie du doute ne peut être accordé au requérant.

L'article déposé par le requérant en annexe à sa requête n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille onze par:	
Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET